

Conférence d'examen des parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

24 avril–19 mai 2000
New York

UNITED NATIONS
OFFICE FOR DISARMAMENT AFFAIRS
REFERENCE LIBRARY

Conférence de 2000 chargée d'examiner le TNP

New York, 24 avril-19 mai 2000

TABLE DES MATIÈRES

1. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA CONFÉRENCE D'EXAMEN DE **2000** DES PARTIES AU TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES (TNP)
2. LA CONFÉRENCE D'EXAMEN DE **2000** DES PARTIES AU TNP
3. ACTIVITÉS DE L'AIEA AYANT TRAIT AU TNP
4. CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS RELATIFS À LA NON-PROLIFÉRATION NUCLÉAIRE
5. DÉCISIONS ET RÉOLUTION ADOPTÉES À LA CONFÉRENCE D'EXAMEN ET DE PROROGATION DE **1995** DES PARTIES AU TNP
6. ÉTAT ACTUEL DU TNP
7. TEXTE DU TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES

Conférence de 2000 chargée d'examiner le TNP

New York, 24 avril-19 mai 2000

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA CONFÉRENCE D'EXAMEN DE 2000 DES PARTIES AU TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES

1. Ouverture de la Conférence par le Président de la troisième session du Comité préparatoire.
2. Election du Président de la Conférence.
3. Déclaration du Président de la Conférence.
4. Allocution du Secrétaire général de l'ONU.
5. Allocution du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.
6. Présentation du rapport final du Comité préparatoire.
7. Adoption du Règlement intérieur.
8. Election des présidents et vice-présidents des grandes commissions, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs.
9. Election des vice-présidents.
10. Pouvoirs des représentants à la Conférence :
 - a) Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
11. Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence.
12. Adoption de l'ordre du jour.
13. Programme de travail.
14. Adoption de dispositions pour couvrir les coûts de la Conférence.
15. Débat général.
16. Examen du fonctionnement du Traité conformément au paragraphe 3 de l'article VIII, compte tenu des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence de 1995 des parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation :
 - a) Mise en œuvre des dispositions du Traité relatives à la non-prolifération des armes nucléaires, au désarmement et à la paix et à la sécurité internationales :
 - i) Articles I et II et premier à troisième alinéas du préambule;
 - ii) Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule;
 - iii) Article VII, plus particulièrement sous l'angle des grandes questions énumérées aux alinéas *a* et *b*;
 - b) Garanties de sécurité :
 - i) Résolutions 255 (1968) et 984 (1995) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies;

- ii) Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes;
 - c) Mise en œuvre de dispositions du Traité relatives à la non-prolifération des armes nucléaires, aux garanties et aux zones exemptes d'armes nucléaires :
 - i) Article III et quatrième et cinquième alinéas du préambule, en particulier dans leurs rapports avec l'article IV et les sixième et septième alinéas du préambule;
 - ii) Articles I et II et premier à troisième alinéas du préambule dans leurs rapports avec les articles III et IV;
 - iii) Article VII;
 - d) Mise en œuvre de dispositions du Traité relatives au droit inaliénable qu'ont toutes les parties au Traité de poursuivre la recherche, la production et l'emploi de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux articles I et II :
 - i) Articles III, paragraphe 3, et IV, sixième et septième alinéas du préambule, en particulier dans leurs rapports avec l'article III, paragraphes 1, 2 et 4, et les quatrième et cinquième alinéas du préambule;
 - ii) Article V;
 - e) Autres dispositions du Traité.
17. Rôle du Traité dans la promotion de la non-prolifération des armes nucléaires et du désarmement nucléaire et dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et mesures visant à renforcer l'application du Traité et à ce que celui-ci soit universellement accepté.
 18. Rapports des grandes commissions.
 19. Examen et adoption du (des) document(s) final(s).
 20. Questions diverses.

Conférence de 2000 chargée d'examiner le TNP

New York, 24 avril-19 mai 2000

2
fiche
d'information

CONFÉRENCE D'EXAMEN DE 2000 DES PARTIES AU TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES

La Conférence de 2000 des parties chargées de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) se réunira au Siège de l'ONU, à New York, du 24 avril au 19 mai 2000. Le Président désigné de la Conférence est M. Abdallah Baali, représentant permanent de l'Algérie auprès de l'Organisation.

Les dispositions du Traité, notamment le paragraphe 3 de l'article VIII, envisagent un examen du fonctionnement du Traité tous les cinq ans, disposition qui a été réaffirmée par les Etats parties à la Conférence d'examen et de prorogation de 1995.

La Conférence d'examen de 2000 est la première à se réunir à la suite de la prorogation du Traité pour une durée indéfinie, décidée à la Conférence de 1995. Les Etats parties examineront l'application des dispositions du Traité depuis 1995, compte tenu des décisions relatives aux principes et objectifs en matière de non-prolifération et de désarmement nucléaires et du renforcement du processus d'examen du Traité, ainsi que de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence de 1995.

Le TNP est un traité international qui fait date et dont l'objectif est d'empêcher la prolifération des armes et technologies nucléaires et de promouvoir la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et la réalisation du désarmement nucléaire et d'un désarmement général et complet. Le Traité représente le seul engagement contraignant relatif au désarmement par des Etats dotés d'armes nucléaires dans un traité multilatéral.

Ouvert à la signature en 1968, le Traité est entré en vigueur en 1970. En janvier 2000, 187 parties y avaient adhéré, y compris les cinq Etats dotés d'armes nucléaires. Le fait que c'est l'instrument de limitation des armements et de désarmement qui a été ratifié par le plus grand nombre de pays atteste l'importance du TNP.

Afin de promouvoir la non-prolifération et en tant que mesure de confiance entre les Etats parties, le Traité établit un système de garanties placé sous la responsabilité de l'Agence internationale de l'énergie atomique

(AIEA). Les garanties, appliquées au moyen d'inspections effectuées par l'AIEA, servent à vérifier que les Etats respectent le Traité. Le TNP encourage la coopération dans le domaine des technologies nucléaires pacifiques et un accès égal à ces technologies pour tous les Etats parties, tandis que les garanties empêchent le détournement de matières fissiles à des fins d'armement. Avec d'autres mesures à l'appui, dont le régime de non-prolifération nucléaire, le Traité a réussi à endiguer la prolifération des armes nucléaires et réduire les arsenaux en place.

Historique du Traité

Depuis le début de l'ère nucléaire et l'emploi de l'arme nucléaire à Hiroshima et Nagasaki en 1945, il est évident que la mise au point par les Etats de capacités nucléaires les mettrait en mesure de détourner des technologies et des matières pour la production d'armes. C'est pourquoi la prévention de ces détournements est devenue une question centrale dans les débats sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Les premiers efforts déployés pour créer un système international permettant à tous les Etats d'accéder aux technologies nucléaires dans le cadre de garanties appropriées, qui avaient démarré en 1946, ont pris fin en 1949 sans avoir abouti, en raison de profondes divergences politiques entre les grandes puissances. A cette date, les Etats-Unis et l'Union soviétique avaient déjà procédé à des essais de leurs armes nucléaires et commençaient à renforcer leurs arsenaux.

En décembre 1953, le Président des Etats-Unis, Dwight D. Eisenhower, a prononcé, devant la huitième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, une déclaration intitulée « Des atomes pour la paix », dans laquelle il a proposé de créer une organisation internationale chargée de diffuser les technologies nucléaires à des fins pacifiques, tout en mettant en garde contre la mise au point de capacités de production d'armes dans d'autres pays. Sa proposition a abouti en 1957 à la création de l'AIEA, à laquelle a été confiée la double responsabilité de promouvoir et de contrôler les technologies nucléaires. L'Agence a commencé ses activités d'assistance technique en 1958. Un système de garanties provi-

soire pour les petits réacteurs nucléaires, mis en place en 1961, a été remplacé en 1964 par un système couvrant les installations plus importantes, qui a été élargi au cours des années suivantes pour inclure d'autres types d'installations nucléaires (INFCIRC/66 et révisions). L'AIEA a commencé à inspecter et à vérifier l'utilisation pacifique des matières et installations nucléaires acquises par le biais de l'Agence ou dans le cadre d'accords avec les pays fournisseurs, soumises à ses garanties en vertu des accords de fourniture. Au cours des dernières années, les efforts visant à renforcer et à améliorer l'efficacité du système de garanties de l'Agence ont abouti à l'adoption du Protocole additionnel (INFCIRC/540) par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA, en mai 1997. (Pour plus de détails, voir fiche d'information n° 3.)

Pendant que l'AIEA commençait à élaborer un système de garanties, les négociations qui se poursuivaient dans le cadre des Nations Unies ont commencé à aboutir à un vaste accord sur un traité faisant de la non-prolifération une norme de conduite internationale. Le principe de la non-prolifération nucléaire, qui a fait son apparition dans les négociations dès 1957, a pris une réelle importance au début des années 60. Au milieu des années 60, la structure d'un traité s'était précisée et, en 1968, un accord final était intervenu sur un traité de nature à empêcher la prolifération des armes nucléaires et à promouvoir la coopération en vue de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Le Traité prévoyait, à l'article X, qu'une conférence serait convoquée 25 ans après son entrée en vigueur, en vue de décider si le Traité demeurerait en vigueur pour une durée indéfinie ou s'il serait prorogé pour une ou plusieurs périodes supplémentaires d'une durée déterminée. En conséquence, 25 ans après l'entrée en vigueur du Traité en 1970, à la Conférence d'examen et de prorogation de mai 1995, les Etats parties au Traité ont décidé, sans procéder à un vote, que le Traité demeurerait en vigueur pour une durée indéfinie.

Processus d'examen du TNP

Des conférences ont eu lieu tous les cinq ans depuis l'entrée en vigueur du Traité en 1970, afin d'examiner son fonctionnement. Chacune d'elles s'est efforcée de parvenir à un accord sur une déclaration finale évaluant l'application des dispositions du Traité et contenant des recommandations sur les mesures à prendre afin de la promouvoir. Les parties sont parvenues à un consensus sur une déclaration finale aux conférences d'examen de 1975 et de 1985 mais n'ont pu s'entendre en 1980 et 1990. Les divergences portaient sur la question de savoir si les Etats dotés d'armes nucléaires avaient suffisamment rempli les engagements énoncés à l'article VI (dé-

sarmement nucléaire), sur des questions comme les essais nucléaires, le perfectionnement qualitatif des armes nucléaires, les assurances en matière de sécurité devant être données par les Etats dotés d'armes nucléaires aux Etats non dotés d'armes nucléaires et sur la coopération dans le domaine de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

La Conférence de 1995 était de nature différente. En plus de l'examen de l'application du Traité, elle était chargée de décider de son avenir. Les Etats parties ont pu parvenir à un accord sous la forme d'une série de décisions portant sur le renforcement du processus d'examen du Traité, les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, la prorogation du Traité pour une durée indéfinie et une résolution sur le Moyen-Orient. La première décision stipule que des conférences d'examen devraient continuer à se tenir tous les cinq ans. Ces conférences devraient se tourner aussi bien vers l'avenir que vers le passé, évaluer les résultats obtenus durant la période considérée, déterminer les domaines dans lesquels il conviendrait de progresser davantage à l'avenir et les moyens d'y parvenir et examiner ce qui pourrait être fait pour renforcer l'application du Traité et assurer son universalité. La deuxième décision, sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, souligne qu'il est urgent que tous les pays adhèrent au TNP, réaffirme l'engagement des Etats dotés d'armes nucléaires concernant l'article VI et définit un programme d'action en vue de donner effet à ses dispositions. Ce programme mentionne la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires en 1996 au plus tard, l'ouverture de négociations sur une convention interdisant la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires et la volonté des Etats dotés d'armes nucléaires d'aller systématiquement et progressivement de l'avant afin de réduire les armes nucléaires dans leur ensemble puis de les éliminer. La décision demande également la création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires, l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur les garanties de sécurité et le renforcement des garanties de l'AIEA. La troisième décision établit qu'étant donné qu'une majorité des Etats parties au Traité souhaite qu'il soit prorogé pour une durée indéfinie le Traité demeurera en vigueur pour une durée indéfinie. La résolution sur le Moyen-Orient réaffirme l'importance d'une adhésion universelle au Traité et de la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive dans cette région. (Pour le texte des décisions et de la résolution, voir note d'information n° 5.)

Les parties n'ont toutefois pas réussi à se mettre d'accord sur une déclaration finale concernant la question de l'examen, n'ayant pas disposé de suffisamment de temps pour examiner un certain nombre de questions délicates sur lesquelles les positions étaient très éloignées.

Préparation de la Conférence d'examen de 2000

Le Comité préparatoire de la Conférence de 2000 des parties au TNP, créé conformément à la résolution 51/45 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1996, a tenu trois sessions pendant la période d'avril 1997 à mai 1999. Il a consacré la plupart de ses réunions à la préparation technique de la Conférence et examiné les principes et moyens en vue de l'application du Traité et des décisions, ainsi que de la résolution adoptée en 1995. Toutefois, les membres du Comité n'ont pu parvenir à un accord sur aucune recommandation de fond à la Conférence de 2000. En ce qui concerne les préparatifs portant sur l'organisation et la procédure, les membres du Comité se sont mis d'accord sur l'ordre du jour provisoire de la Conférence, le règlement intérieur provisoire et la répartition des travaux entre les trois grandes commissions, chacune étant chargée d'examiner des aspects précis du Traité. La Grande Commission I examinera l'application des dispositions du Traité relatives à la non-prolifération des armes nucléaires, au désarmement et à la paix et à la sécurité internationales, y compris les garanties en matière de sécurité. La Grande Commission II examinera l'application des dispositions du Traité concernant la non-prolifération des armes nucléaires, les garanties et les zones exemptes d'armes nucléaires. La Grande Commission III examinera l'application des dispositions relatives au droit inaliénable de toutes les parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination.

Vers la Conférence d'examen de 2000

Parmi les questions que les parties devraient examiner en détail à la Conférence, compte tenu de l'évolution de la situation, on mentionnera l'universalité du Traité, la non-prolifération et le désarmement nucléaires, les zones exemptes d'armes nucléaires, les assurances en matière de sécurité, les garanties et les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

Depuis la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, neuf Etats ont adhéré au Traité : Andorre, Angola, Brésil, Chili, Comores, Djibouti, Emirats arabes unis, Oman et Vanuatu. La communauté internationale

s'est félicitée de ces adhésions qui apportent une contribution importante au renforcement du régime de non-prolifération nucléaire. Quatre Etats ont décidé de ne pas adhérer au Traité : Cuba, Inde, Israël et Pakistan.

Les essais nucléaires effectués par les deux Etats d'Asie du Sud non parties au TNP, en mai 1998, ont gravement compromis les efforts déployés par la communauté internationale pour éliminer la menace que représentent les armes de destruction massive et maintenir et renforcer les normes globales en vigueur concernant le désarmement, la non-prolifération et la non-réalisation d'essais. En juin 1998, à la suite des essais nucléaires effectués en Asie du Sud, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté à l'unanimité la résolution 1172 (1998), par laquelle il a exhorté l'Inde et le Pakistan, ainsi que tous les autres Etats qui ne l'avaient pas encore fait, à adhérer sans retard et sans conditions au Traité sur la non-prolifération.

Comme il a été convenu à la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, la première mesure visant à donner effet aux dispositions de l'article VI du Traité consistait à conclure les négociations sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires « au plus tard en 1996 ». Le Traité a été ouvert à la signature le 24 septembre 1996 et signé par 155 Etats. Cinquante et un Etats l'ont ratifié; les cinq Etats dotés d'armes nucléaires l'ont signé, mais seuls la France et le Royaume-Uni l'ont ratifié. A la Conférence chargée de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, tenue en octobre 1999 à Vienne, les Etats signataires et ceux qui l'ont ratifié ont adopté une déclaration finale demandant à tous les Etats signataires de ratifier le Traité dès que possible et exhortant les Etats, dont la ratification était requise pour l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires mais qui ne l'avaient pas encore signé, de le faire. La Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui a été créée en novembre 1996, procède, à Vienne, depuis mars 1997, aux préparatifs nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective du Traité. Depuis sa création, elle concentre ses travaux sur la mise en place d'un régime de vérification mondial efficace sous la forme d'un système international de surveillance et d'un centre international de données et sur la mise en œuvre des programmes de formation nécessaires pour l'application du régime de vérification envisagé dans le Traité.

Les deuxième et troisième mesures décidées en 1995 dans le programme de désarmement nucléaire n'ont pas été mises en œuvre. La Conférence du désarmement à Genève n'a pas encore commencé les négociations sur une convention interdisant la production de

matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires. Les progrès réalisés vers de nouvelles réductions des armes nucléaires restent limités, et l'absence de négociations sur le désarmement nucléaire au niveau mondial demeure une source de déception et de préoccupation.

A ce jour, 45 pays ont signé des accords avec l'AIEA concernant l'application de garanties renforcées, comme indiqué dans le Protocole additionnel (INFCIRC/540). En 1996, une initiative trilatérale a été prise par la Fédération de Russie, les Etats-Unis et l'AIEA tendant à placer l'excédent de matières utilisables à des fins militaires sous la supervision de l'Agence. (Pour plus de détails, voir note d'information n° 3.)

Le non-respect des dispositions du Traité concernant les garanties est un sujet de préoccupation depuis 1995, compte tenu notamment du fait que l'AIEA demeure incapable de vérifier que toutes les matières nucléaires soumises aux garanties dans la République populaire démocratique de Corée ont été déclarées à l'Agence. L'AIEA est également encore incapable d'exercer les responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées en Iraq, aux termes de sa résolution 687 (1991), récemment révisée par sa résolution 1284 (1999).

Depuis la Conférence de 1995, deux nouveaux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) et en Afrique (Traité de Pelindaba) ont été signés et le premier est entré en vigueur. Les négociations se poursuivent sur un traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale. La mise en œuvre de la proposition concernant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient n'a enregistré que des progrès très limités.

Comme par le passé, la question du droit inaliénable de toutes les parties au Traité sur la non-prolifération de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques sans discrimination continuera de recevoir une attention prioritaire.

Conférence de 2000 chargée d'examiner le TNP

New York, 24 avril-19 mai 2000

AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

L'Agence internationale de l'énergie atomique a été créée en 1957. C'est une organisation autonome placée sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies.

Objectifs et activités

Aux termes de son statut, l'Agence poursuit le double objectif de s'efforcer de « hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier » et de s'assurer, dans la mesure de ses moyens, « que l'aide fournie par elle-même ou à sa demande ou sous sa direction ou sous son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires ».

Pour atteindre ces objectifs, elle encourage la recherche-développement dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, favorise l'échange de renseignements scientifiques et techniques, fournit une assistance à ses 130 Etats membres dans le cadre de ses programmes de coopération technique, administre les vérifications effectuées sur les matières nucléaires aux fins des garanties, établit des normes de sûreté nucléaire et de radioprotection et veille à leur application.

Garanties

L'Agence vérifie les engagements de non-prolifération et donne à la communauté internationale des assurances quant au caractère exclusivement pacifique de l'utilisation faite des matières et des installations nucléaires. Une vérification efficace est indispensable si l'on veut maintenir l'efficacité du régime de non-prolifération nucléaire. A cet égard, l'Agence établit et applique des garanties dont le but est d'assurer que les matières et équipements nucléaires destinés à des utilisations pacifiques ne sont pas détournés pour produire des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires. Les garanties sont surtout un moyen technique de vérifier qu'un Etat respecte ses engagements de n'utiliser l'énergie nucléaire qu'à des fins pacifiques, comme le prévoit notamment le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP). Elles s'appliquent en vertu d'accords séparés conclus entre l'Agence

et les Etats concernés. Dans le cas des Etats non dotés d'armes nucléaires parties au TNP, des accords de garanties généralisées (ou « intégrales ») englobent toutes les matières et activités nucléaires de l'Etat en question. Des accords de garanties généralisées sont également prévus par les traités instituant des zones exemptes d'armes nucléaires qui ont été conclus pour l'Amérique latine et les Caraïbes, le Pacifique Sud, l'Afrique et l'Asie du Sud-Est. Par ailleurs, des accords de garanties dits « de soumission volontaire » sont en vigueur dans chacun des Etats dotés d'armes nucléaires reconnus comme tels par le TNP. Ces accords, qui sont établis sur le Modèle d'accord de garanties généralisées contenu dans le document INFCIRC/153(Corr.), ne s'appliquent qu'aux matières et installations nucléaires soumises volontairement à la vérification de l'Agence par les Etats concernés. Un autre type d'accord de garanties, établi sur le modèle contenu dans le document de l'Agence INFCIRC/66 Rev.2, est conclu élément par élément et couvre telle ou telle installation nucléaire, tel ou tel élément d'équipement, ou telle ou telle matière nucléaire.

Les garanties du TNP couvrent la totalité des matières nucléaires entrant dans toutes les activités nucléaires pacifiques des parties au Traité qui ne sont pas dotées d'armes nucléaires, et elles ont pour but d'assurer la communauté internationale que les parties non dotées d'armes nucléaires respectent leur engagement d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins exclusivement pacifiques. L'Agence s'efforce de remplir cet objectif grâce à un système conçu pour détecter rapidement les détournements de quantités significatives¹ de matières nucléaires qui, plutôt que de servir aux activités pacifiques initialement

¹ Une quantité significative est, pour tout type de matière nucléaire, la quantité approximative qui, compte tenu des processus de conversion entrant en jeu, est nécessaire à la fabrication d'un dispositif explosif nucléaire. La notion de détection opportune du détournement renvoie au délai dans lequel l'Agence cherche à détecter tout détournement d'utilisations pacifiques. Pour définir ce délai, l'Agence utilise le « temps de conversion » nécessaire pour convertir différents types de matières nucléaires en des dispositifs nucléaires explosifs.

prévues, serviraient à fabriquer des armes nucléaires ou autre type de dispositif explosif. Le système vise également à dissuader de tels détournements en exposant les contrevenants à des risques de détection rapide.

Les principaux éléments du système de garanties initialement prévus par le TNP sont les suivants :

- Comptabilité des matières nucléaires, qui consiste pour l'Agence, en se fondant sur des informations émanant essentiellement de l'Etat concerné, à établir un inventaire initial des matières nucléaires de cet Etat et à consigner les changements qui y sont apportés par la suite;
- Mesures de confinement et de surveillance destinées à contrôler l'accès aux matières nucléaires et le déplacement de ces matières; et
- Inspections sur place durant lesquelles des inspecteurs de l'Agence ont le droit et l'obligation de faire un certain nombre d'actes (examen de relevés, mesures et prélèvement d'échantillons de matières nucléaires à faire analyser par l'AIEA et vérification du fonctionnement et de l'étalonnage d'instruments) en vue de vérifier l'exactitude des données de comptabilité nucléaire fournies par les Etats ainsi que l'exhaustivité des déclarations concernant leurs programmes nucléaires.

Pièce maîtresse du système, les inspections sur place peuvent être de trois catégories : ad hoc, régulières ou spéciales. La plupart des inspections sont soit ad hoc, soit régulières. Elles donnent à l'Agence accès aux matières nucléaires, aux relevés d'opérations et à des emplacements spécifiés où des matières nucléaires peuvent se trouver, être utilisées ou stockées. Les inspections spéciales sont exceptionnelles et peuvent être entreprises à la demande de l'Etat lui-même ou de l'AIEA, si cette dernière considère que l'information fournie par l'Etat ne lui permet pas de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de l'accord de garanties pertinent.

Depuis leur création, les garanties n'ont cessé d'évoluer avec la technologie. Ainsi, la découverte des programmes irakiens clandestins d'enrichissement et d'armement nucléaire ayant révélé les lacunes du système, il a été décidé que celui-ci devait assurer non plus seulement le non-détournement des matières et installations nucléaires déclarées, mais aussi l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées. C'est dans ce but que l'Agence, allant au-delà de ses anciennes activités de comptabilité des matières nucléaires, s'est mise à procéder à des évaluations plus quantitatives de l'exhaustivité des déclarations faites par les Etats en ce qui concerne leurs activités et installations nucléaires.

En 1992, l'AIEA a commencé à prendre des mesures de renforcement des garanties qui consistent essentiellement à exiger des Etats des renseignements plus complets sur leurs matières, installations et projets nucléaires, à donner aux inspecteurs accès à des emplacements abritant, ou susceptibles d'abriter, des matières nucléaires et à appliquer de nouvelles technologies.

De 1993 à 1995, l'Agence a élaboré de nouvelles mesures de renforcement de l'efficacité et de l'efficience du système des garanties. Elle était déjà habilitée à mettre en œuvre certaines de ces mesures en vertu des accords de garanties généralisées, mais pour d'autres mesures, elle n'était pas dotée de l'autorité nécessaire. C'est pourquoi le Conseil des gouverneurs a décidé en juin 1996 de créer un comité à composition non limitée chargé de négocier un instrument juridique habilitant l'Agence à recourir aux mesures en question. Ce comité a négocié le texte d'un Modèle de Protocole additionnel aux accords de garanties entre l'Agence et les Etats relatifs à l'application des garanties (Modèle de Protocole additionnel) que le Conseil des gouverneurs a approuvé en mai 1997.

Le Modèle de Protocole additionnel [INFCIRC/540 (Corr.)] prévoit des outils novateurs et puissants conçus pour aider l'Agence à vérifier que les Etats respectent leurs engagements en matière de garanties. Complétant des mesures de renforcement antérieures et l'accord de garanties pertinent, un protocole additionnel permet à l'Agence d'obtenir un tableau complet et précis des matières, activités et projets nucléaires d'un Etat. Le Modèle de Protocole additionnel prévoit que l'Etat signataire informe l'Agence ou lui donne accès aux éléments suivants : tous les aspects de son cycle du combustible nucléaire; les activités de recherche-développement liées au cycle du combustible nucléaire; tous les bâtiments de ses « sites » nucléaires; la mise au point de technologies nucléaires sensibles et toutes les exportations effectuées dans ce domaine; les plans de développement du cycle du combustible nucléaire à long terme; un accès complémentaire pour vérifier l'absence de matières ou activités nucléaires non déclarées, résoudre des questions ou expliquer des écarts.

Le Modèle de Protocole additionnel représente un équilibre entre les droits et les obligations des Etats et ceux de l'Agence. En adoptant un protocole additionnel, un Etat contracte certes de nouvelles obligations juridiques, mais ses droits sont préservés dans la mesure où l'Agence est tenue de : ne pas se prévaloir de façon mécanique ou systématique du droit d'accès complémentaire prévu par le Modèle de Protocole additionnel; demander à l'Etat ses autorisations d'accès par avance et par écrit; accepter un accès supervisé, à la demande de l'Etat; informer l'Etat par écrit des activités menées en

vertu du Protocole additionnel, de leurs résultats et des conclusions tirées; conclure des arrangements subsidiaires avec l'Etat si ce dernier ou l'Agence le jugent nécessaire; et maintenir un régime rigoureux qui protège efficacement contre la divulgation de tout secret commercial, technologique ou industriel, ou de toute autre information confidentielle.

Plus de 220 accords de garanties conclus avec quelque 140 Etats sont actuellement en vigueur, dont 127 accords de garanties généralisées conclus avec des Etats non dotés d'armes nucléaires parties au TNP. Il n'en demeure pas moins que 55 Etats parties au TNP n'ont toujours pas satisfait à l'obligation de conclure des accords de garanties avec l'Agence qu'ils ont contractée en vertu du TNP. Des accords de garanties généralisées conclus dans le cadre de traités régionaux instituant des zones exemptes d'armes nucléaires sont en vigueur dans 31 des 32 Etats parties au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco); dans les 11 Etats parties au Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud; et dans sept des neuf Etats parties au Traité de Bangkok portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est. Le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba), qui n'est pas encore entré en vigueur, prévoit également l'application, dans les Etats parties, d'accords de garanties généralisées de l'Agence. Vingt des 50 signataires du Traité de Pelindaba ont des accords de garanties généralisées en vigueur en vertu du TNP. Quant aux protocoles additionnels aux accords de garanties, au début de l'an 2000, le Conseil des gouverneurs en avait approuvé pour 46 Etats, dont 45 étaient des Etats parties au TNP.

L'application des nouvelles mesures contenues dans le Modèle de Protocole additionnel a commencé en 1998 dans les pays pour lesquels un tel protocole était déjà entré en vigueur. Les activités de garanties et les plans en la matière visent essentiellement à continuer de mettre en place l'infrastructure nécessaire à l'application des protocoles additionnels et, ce qui est encore plus important, à élaborer un système qui intègre les activités « traditionnelles » de vérification effectuées dans le cadre des accords de garanties aux nouvelles mesures de renforcement, afin de fournir à la communauté internationale de meilleures assurances du respect par les Etats de leurs engagements de non-prolifération.

Il ressort du dernier rapport de l'Agence sur l'application des garanties qu'en 1998, comme les années antérieures, le secrétariat n'a décelé aucun fait qui puisse indiquer :

- 1) Que des matières nucléaires déclarées et soumises aux garanties dans des Etats aient été détournées

d'activités nucléaires pacifiques pour la fabrication d'armes nucléaires ou de tout autre type de dispositifs explosifs nucléaires ou à des fins inconnues; ou

- 2) Que des installations, équipements ou matières non nucléaires soumis aux garanties de l'Agence aient été détournés.

A l'avenir, au fur et à mesure que les Etats seront de plus en plus nombreux à avoir conclu des protocoles additionnels, l'Agence pourra également, grâce à l'application de ces protocoles, fournir des assurances crédibles quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées dans ces Etats.

De 1991 à fin 1999, les obligations de l'Agence en matière de garanties en Iraq se sont confondues avec le mandat confié à l'Agence par la résolution 687 du Conseil de sécurité et par les résolutions sur le même thème. Les activités menées par l'AIEA en Iraq conformément à ces résolutions ont été suspendues en décembre 1998. L'Agence a par conséquent été incapable de remplir la mission qui lui avait été confiée et d'assurer que l'Iraq respectait les obligations que lui imposaient les résolutions en question. En janvier 2000, des inspecteurs de l'AIEA sont revenus en Iraq pour mener une inspection conformément à l'accord de garanties conclu par l'Iraq avec l'Agence dans le cadre du TNP. L'inspection a eu une portée limitée et il ne faut pas y voir un substitut du travail effectué par l'Agence conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

L'Agence est toujours incapable de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de la déclaration initiale de la République populaire démocratique de Corée (RPDC) sur ses matières nucléaires soumises aux garanties et elle n'a donc pas été en mesure de conclure qu'il n'y avait pas eu de détournement de matières nucléaires dans ce pays. Toujours en vigueur, l'accord de garanties conclu entre la RPDC et l'Agence garde force obligatoire et l'Agence continue d'appliquer des mesures de garanties en RPDC, y compris le contrôle du « gel » des réacteurs de la RPDC modérés par graphite et des installations connexes, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et au Cadre agréé d'octobre 1994 entre la RPDC et les Etats-Unis. La RPDC continue de subordonner la poursuite de sa coopération avec l'Agence aux progrès réalisés à l'égard du Cadre agréé.

Technologie nucléaire

Parallèlement aux responsabilités qui lui incombent en matière de garanties, l'Agence s'emploie à mettre la science et la technologie nucléaires au service d'un développement humain durable. A cette fin, il faut non seulement faire progresser les connaissances mais aussi

les mettre à profit pour s'attaquer aux problèmes urgents de la planète qui sont la faim, la maladie, la gestion des ressources naturelles, la pollution de l'environnement et les changements climatiques.

L'AIEA facilite le transfert de la technologie nucléaire utilisée à des fins pacifiques aux Etats Membres dotés des infrastructures voulues, notamment d'accords de garantie. Par l'intermédiaire de son programme de coopération technique, elle s'efforce d'aider les Etats Membres qui utilisent les techniques nucléaires à atteindre, dans des conditions optimales, les grands objectifs prioritaires qu'ils se sont fixés en matière de développement durable. Elle appuie chaque année quelque 800 projets de coopération technique dans le monde. Cette aide vise à répondre aux besoins prioritaires et elle est accordée lorsque la technologie nucléaire est la plus efficace et la plus appropriée et que les Etats Membres bénéficiaires sont dotés d'une infrastructure suffisante pour adopter durablement ces technologies dans de bonnes conditions de sûreté.

En 1998, le montant total des nouvelles ressources disponibles pour les programmes de coopération technique de l'AIEA a été de 64,5 millions de dollars. La part la plus importante de l'assistance ainsi fournie cette année-là (22 %) était liée à la sûreté nucléaire. Venaient ensuite les projets liés à la santé humaine (21 %), à l'alimentation et à l'agriculture (16 %), aux sciences physiques et chimiques, à l'environnement marin, aux ressources en eau et à l'industrie (11 %) et enfin au cycle du combustible nucléaire et à la technologie des déchets (7 %). En 1999, le montant total des ressources allouées à la coopération technique a augmenté, pour atteindre 71,9 millions de dollars.

Bon nombre de techniques nucléaires sont relativement peu coûteuses et d'un maniement aisé, tout en offrant des avantages considérables et souvent uniques dans des domaines tels que la lutte contre les insectes, la gestion des ressources en eau, la santé et la protection de l'environnement.

Dans de nombreuses régions du monde, la technique de l'insecte stérile a été utilisée avec succès pour lutter contre les ravageurs qui constituent une menace pour l'agriculture. En pratiquant l'élevage en masse de ces ravageurs, en stérilisant les mâles au moyen de techniques nucléaires, puis en lâchant de grands nombres dans l'atmosphère, on parvient à lutter contre la prolifération de ce type de ravageurs qui, incapables de se reproduire en raison de la forte présence de mâles stériles, viennent peu à peu à disparaître. L'Agence a participé à la mise sur pied en Argentine d'un programme

multiannuel de 1 million de dollars qui vise à lutter contre la mouche des fruits laquelle fait peser une lourde menace sur le secteur de la production de fruits destinés à l'exportation, qui rapporte chaque année 450 millions de dollars. En outre, à la différence des techniques de lutte plus traditionnelles, la technique de l'insecte stérile n'a pas d'incidences négatives sur l'environnement.

La pénurie d'eau et la qualité de l'eau sont des problèmes qui continuent de faire obstacle au développement durable dans le monde entier. Les techniques isotopiques permettent d'obtenir des informations qui n'auraient pas pu être recueillies par d'autres moyens et contribuent à la rationalisation des méthodes de gestion des ressources en eau. Grâce à ces techniques, on peut maintenant suivre à la trace les mouvements des quantités résiduelles d'isotopes naturels contenues dans une source d'eau et obtenir ainsi une image plus précise de la trajectoire suivie par l'eau. Consciente de l'importance que revêt le problème de l'eau pour le développement durable, l'Agence coparraine actuellement deux grands projets régionaux de coopération technique auxquels participent 12 pays (Afrique du Sud, Algérie, Kenya, Madagascar, Mali, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Soudan et Zimbabwe). Les activités nationales qui bénéficient d'un appui de l'Agence au titre de ces projets font partie de programmes gouvernementaux hautement prioritaires qui sont souvent liés à des projets bilatéraux et multilatéraux de mise en valeur des ressources en eau soutenus par des donateurs. Outre qu'ils s'attaquent aux problèmes pratiques que pose l'évaluation des ressources en eau de l'Afrique, ces projets visent à promouvoir la coopération régionale et à renforcer les capacités dans le domaine de l'hydrologie isotopique. Dans la péninsule sud-arabique, des études sur le terrain ont été menées afin d'acquérir une connaissance plus approfondie des taux de réalimentation dans les zones de dunes de sable. En Jordanie, des études isotopiques ont été entreprises en vue de mesurer l'efficacité des réservoirs de surface construits pour retenir les eaux de crues destinées à réalimenter les systèmes aquifères souterrains.

Les applications médicales des techniques nucléaires qui vont des rayons X à la radiothérapie en passant par la scintigraphie sont utilisées dans le monde entier. Elles permettent aussi de diagnostiquer et de combattre avec une très grande efficacité les maladies infectieuses. Pour lutter contre le problème que pose la progression mondiale de la tuberculose, maladie qui, chaque année, tue quelque 1,5 million de personnes, l'Agence a prêté son appui à plusieurs projets visant à améliorer le diagnostic de ce type de maladie et à aider à enrayer la progression des formes de tuberculose ayant développé une multirésistance aux médicaments. En Afrique du

Sud, l'Agence prête son concours aux efforts visant à mettre au point des méthodes isotopiques moléculaires qui permettent de détecter avec précision et rapidité les formes de tuberculose multirésistantes aux médicaments antituberculeux. En Afrique également, l'Agence prête son appui à un projet régional visant à utiliser les techniques nucléaires pour la détection des mutations génétiques du virus du paludisme, qui entraînent une multirésistance aux médicaments. Le paludisme est, à l'instar de la tuberculose, un fléau mondial aux proportions de plus en plus inquiétantes qui touche quelque 300 millions de personnes par an.

L'Agence possède ses propres laboratoires de recherche et services de laboratoire qui contribuent pour une part importante au transfert de technologie nucléaire. Pendant près de 40 ans, ses laboratoires de Seibersdorf, à proximité de Vienne, ont mené des travaux de recherche et fourni un large éventail de services techniques dans les domaines suivants : physique appliquée, chimie, hydrologie, agriculture et instrumentation nucléaire. Depuis 1961, elle exploite le laboratoire de l'environnement marin de Monaco, qui mène des travaux de recherche et des activités de formation dans le domaine des sciences marines, et étudie en particulier l'environnement marin ainsi que les éléments radioactifs et non-radioactifs qui polluent les océans et les mers. Elle participe avec la FAO, dans le cadre d'une division mixte sise à Vienne, à des recherches consacrées aux applications de la technologie nucléaire dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture. Elle étudie, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé, les applications des rayonnements en médecine et en biologie et soutient, conjointement avec l'UNESCO, le Centre international de physique théorique de Trieste (Italie). En outre, elle collecte et diffuse des informations sur pratiquement tous les aspects de la science et de la technologie nucléaires par le canal de son Système international de documentation nucléaire à Vienne.

L'autre grande responsabilité de l'AIEA dans le domaine de la technologie nucléaire concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Dans ce domaine, l'Agence donne des conseils et prête assistance aux gouvernements, qu'il s'agisse de l'utilisation pratique ou de la recherche, notamment pour la production d'électricité, en tenant dûment compte des besoins des pays les moins avancés. Lorsque les Etats Membres décident d'opter pour l'électronucléaire, l'Agence s'emploie sans discontinuer à renforcer leur aptitude à planifier et à exécuter des projets dans ce domaine en organisant, à l'échelon interrégional et national, des stages de formation, des séminaires, des ateliers, des activités de coopération technique, des missions consultatives et des réunions de

comité technique, et en publiant des guides et des manuels. Quand des centrales nucléaires existent déjà ou sont en construction, elle s'efforce surtout d'améliorer les pratiques en matière d'exploitation et d'entretien, afin que, dans le monde entier, on puisse parvenir à des niveaux de sûreté, de fiabilité et de performance économique uniformément élevés.

L'Agence qui, au sein du système des Nations Unies, est chargée de coordonner les échanges internationaux relatifs à la technologie nucléaire et aux questions connexes, s'efforce d'élargir le débat et d'encourager la mise en commun de l'information. Depuis 1998, elle tient, parallèlement à sa conférence générale annuelle, un forum scientifique qui permet à des experts et à des délégués originaires d'Etats Membres d'échanger des vues et des informations concernant certaines questions techniques importantes touchant la technologie nucléaire. Le premier de ces forums a examiné la technologie nucléaire dans ses rapports avec les ressources en eau et le milieu aquatique. Le suivant s'est penché sur la question du développement durable et sur le rôle futur de l'énergie nucléaire.

Soucieuse d'étendre ses activités de sensibilisation aux secteurs non gouvernemental et privé, l'Agence a organisé en janvier 2000 son premier forum industriel. Ce forum, qui a rassemblé quelque 35 participants représentant 20 groupes qui s'occupent d'aspects industriels de l'énergie nucléaire, avait pour but de sonder les participants au sujet des tendances apparues dans les domaines nucléaires et réglementaires et des changements au regard de l'évolution des processus de prise de décisions économiques. Les résultats auxquels cette initiative réussie a permis d'aboutir serviront à définir d'éventuels domaines de synergie future entre l'industrie et l'AIEA.

Les centres de recherche nucléaire contribuent pour beaucoup à aider les pays à utiliser la technologie nucléaire en toute sécurité. En décembre 1999, l'Agence a organisé une réunion de ces centres afin qu'ils puissent échanger des vues sur leurs travaux futurs et les problèmes rencontrés dans des domaines tels que la gestion des déchets, la conception des réacteurs, le déclassement, l'eau, l'alimentation et l'environnement, et l'enseignement des sciences et de la technologie nucléaires.

Sûreté

L'AIEA s'efforce de favoriser l'instauration d'une culture de sûreté étendue et efficace dans le monde entier, en ayant recours à trois instruments essentiels : des conventions internationales ayant force obligatoire, des normes de sûreté internationalement acceptées et

enfin des mesures destinées à aider les Etats membres à appliquer ces conventions et ces normes.

Il existe plusieurs conventions internationales relatives à la sûreté. Ces instruments sont des traités conclus entre les gouvernements, mais qui ont été élaborés sous les auspices de l'AIEA laquelle en a défini les modalités d'application. La Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, qui comptent chacune plus de 75 parties contractantes, ont été établies après l'accident de Tchernobyl en 1986. La Convention sur la protection physique des matières nucléaires, en vigueur depuis 1987, s'applique à la protection des matières pouvant servir à la fabrication d'armes nucléaires. La Convention sur la sûreté nucléaire, qui est entrée en vigueur en octobre 1996, oblige les parties contractantes à prendre des mesures adaptées pour garantir la sécurité de leurs centrales nucléaires. C'est en avril 1999 qu'a eu lieu la première Réunion d'examen au cours de laquelle chaque partie contractante a rendu compte des mesures qu'elle avait prises, puis examiné et commenté les rapports des autres parties. Tous les Etats, ayant des centrales en service, sauf un (Inde), sont parties à cette convention. Ces Etats sont au nombre de 52. La Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, qui a été ouverte à la signature en septembre 1997 et devrait jouer un rôle analogue en ce qui concerne le combustible irradié et les installations de gestion des déchets, n'est toujours pas entrée en vigueur.

L'AIEA a élaboré des normes de sûreté qui s'appliquent aux centrales nucléaires, aux réacteurs de recherche, à la gestion des déchets radioactifs, au transport de matières radioactives ainsi qu'à l'utilisation des rayonnements et de matières radioactives en médecine, dans l'industrie et pour la recherche. Parmi ces normes, on citera les Fondements de sûreté (objectifs, concepts et principes fondamentaux), les Prescriptions afférentes à la sûreté (conditions à remplir pour satisfaire aux normes susmentionnées) et les Guides de sûreté (contenant des indications sur les moyens de se conformer aux prescriptions de sûreté). Ces normes de sûreté sont, le cas échéant, coparrainées par d'autres organisations internationales compétentes comme l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation internationale du Travail et l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'OCDE. Tous les pays auxquels l'Agence prête un appui pour l'exécution de certains projets sont tenus d'adhérer à ces normes.

L'AIEA contribue à l'application des normes de sûreté dans les Etats membres, en offrant à ces derniers,

sur leur demande, des services de sûreté, en encourageant les échanges internationaux d'informations relatives à la sûreté, en développant les programmes d'enseignement et de formation touchant à des sujets connexes et en fournissant une assistance dans le domaine de la sûreté.

Par ailleurs, l'AIEA fournit, sur demande, divers services de sûreté par le biais notamment :

- Du Service d'examen de la sûreté au stade des études qui étudie différents aspects liés à la sûreté de conception et d'exploitation des centrales nucléaires;
- Des équipes internationales d'examen de la réglementation qui étudient comment les autorités nationales supervisent les activités menées dans le domaine nucléaire;
- Des équipes d'examen de la sûreté d'exploitation qui vérifient comment la sûreté d'exploitation est assurée dans les centrales nucléaires et donnent des avis sur la manière de remédier à d'éventuelles insuffisances; et
- Des services d'évaluation de la sûreté du transport qui examinent comment les pays appliquent la réglementation internationale concernant le transport des matières radioactives.

L'Agence centralise l'échange international d'informations en organisant des conférences et des séminaires, en produisant un large éventail de publications et en ayant de plus en plus fréquemment recours à Internet. En cas de situation d'urgence ou d'accident radiologique, elle a des responsabilités particulières à assumer en matière d'échange d'informations, en l'occurrence, communiquer rapidement à tous ses Etats membres des informations faisant autorité sur la situation.

Une bonne partie de l'assistance qu'elle fournit dans le domaine de la sûreté a pour vecteur la coopération technique. Elle exécute actuellement un important projet de coopération technique qui couvre plus de 50 Etats membres et qui vise à améliorer l'infrastructure de sûreté liée à l'utilisation de la technologie nucléaire en médecine, dans l'agriculture, dans l'industrie et pour la recherche. Cette « infrastructure de sûreté » inclut les éléments suivants : législation et règlements nationaux en matière de sûreté, organismes réglementaires dotés de l'autorité et des ressources voulues pour faire appliquer les règlements, système de contrôle des sources de rayonnement, mesures de radioprotection, plans d'urgence et formation de personnel. Ces dernières années, trois pays par an en moyenne ont bénéficié de ce type d'assistance

fournie le plus souvent à la suite de situations d'urgence impliquant des sources de rayonnement.

Organes directeurs et gestion

Les organes de l'Agence sont la Conférence générale, le Conseil des gouverneurs et le secrétariat. La Conférence générale, qui se réunit normalement une fois par an, se compose de tous les Etats membres. Les décisions sont prises à la majorité simple, chaque Etat membre disposant d'une voix, mais pour les questions financières, les amendements au statut et l'exclusion d'un membre, la majorité des deux tiers est requise.

Le Conseil des gouverneurs qui, à l'heure actuelle, se compose de 35 membres², les uns élus, les autres désignés en fonction de critères de représentation géographique et de connaissances spécialisées, s'acquitte des fonctions statutaires de l'Agence. Il se réunit généralement cinq fois par an.

Le secrétariat, à la tête duquel se trouve le Directeur général, M. Mohammed ElBaradei, qui a été nommé en décembre 1997, comprend six départements : le Département de l'énergie nucléaire, le Département de la sûreté nucléaire, le Département des sciences et des applications nucléaires, le Département des garanties, le Département de la coopération technique et le Département de la gestion.

Chaque année, l'AIEA présente un rapport d'activité à l'Assemblée générale des Nations Unies.

Membres

Tous les Etats, qu'ils soient ou non membres de l'ONU ou de l'une des institutions spécialisées des Nations Unies, peuvent devenir membres de l'Agence, moyennant le dépôt d'un instrument d'acceptation de son statut, après approbation de leur candidature par la Conférence générale sur recommandation du Conseil des gouverneurs. Au mois de décembre 1999, l'AIEA comptait 130 membres.

² La quarante-troisième Conférence générale, qui a conclu ses travaux le 1^{er} octobre 1999, a adopté une résolution tendant à amender le statut de l'Agence de façon à porter à 43 le nombre d'Etats membres siégeant au Conseil des gouverneurs. Ces changements prendront effet une fois qu'ils auront été approuvés par les deux tiers des Etats membres et que la Conférence générale aura entériné une liste de tous les Etats membres qui a été adoptée par le Conseil et réparti lesdits Etats dans les huit zones régionales prévues par le statut.

Budget

Pour 2000, le budget ordinaire de l'AIEA s'élève à 229,4 millions de dollars des Etats-Unis, montant incluant quelque 4,9 millions de dollars devant provenir de recettes procurées par des travaux remboursables.

Siège

Centre international de Vienne

P.O. Box 100

Wagramer Strasse 5

A-1400 Vienne (Autriche)

Téléphone : 43-1-2600-0

Télécopie : 43-1-2600-7

Adresse électronique : Official.Mail@iaea.org

Site Internet : <http://www.iaea.org/worldatom>

Conférence de 2000 chargée d'examiner le TNP

New York, 24 avril-19 mai 2000

4
fiche
d'information

CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS RELATIFS À LA NON-PROLIFÉRATION NUCLÉAIRE

25 mars 1957

Signature à Rome du Traité portant création de la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM).

29 juillet 1957

Entrée en vigueur du statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), ouvert à la signature le 26 octobre 1956. L'Agence est créée pour faciliter les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, tout en veillant à ce que l'aide fournie par l'Agence ne serve pas à des fins militaires.

20 novembre 1959

A l'initiative de l'Irlande, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte la résolution 1380 (XIV), par laquelle elle suggère que le Comité des 10 puissances sur le désarmement étudie la possibilité d'un accord international aux termes duquel les puissances qui produisent des armes nucléaires s'abstiendraient de céder le contrôle de telles armes à un pays qui n'en possède pas et les puissances qui ne possèdent pas d'armes de ce genre s'abstiendraient d'en fabriquer.

1^{er} décembre 1959

Le Traité sur l'Antarctique, qui stipule que l'Antarctique ne peut être utilisé qu'à des fins pacifiques, est signé à Washington. Il interdit toute mesure à caractère militaire, y compris l'essai d'armes de quelque type que ce soit.

20 décembre 1960

A l'initiative de l'Irlande, l'Assemblée générale adopte la résolution 1576 (XV), par laquelle elle invite tous les Etats, tant ceux qui possèdent des armes nucléaires que ceux qui n'en possèdent pas, à s'abstenir, à titre temporaire et volontaire, en attendant la conclusion d'un accord sur la prévention d'une plus large diffusion des armes nucléaires, d'actes conduisant à la prolifération de ces armes.

1961

L'AIEA crée son premier système de garanties.

4 décembre 1961

A l'initiative de la Suède, l'Assemblée générale adopte la résolution 1664 (XVI), par laquelle elle prie le Secrétaire général de procéder à une enquête sur les conditions dans lesquelles les pays qui ne possèdent pas d'armes nucléaires pourraient accepter de s'engager à ne pas en acquérir.

A l'initiative de l'Irlande, l'Assemblée générale adopte, sans procéder à un vote, la résolution 1665 (XVI), par laquelle elle demande à tous les Etats, en particulier à ceux qui possèdent des armes nucléaires, de s'efforcer de parvenir à la conclusion d'un accord international sur la non-dissémination des armes nucléaires et demande instamment à tous les Etats de coopérer à cette fin.

5 août 1963

Le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (Traité sur l'interdiction partielle des essais nucléaires) est signé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique. Le 8 août, il est ouvert à la signature par les autres Etats à Moscou, Londres et Washington.

17 août 1965

Les Etats-Unis soumettent au Comité des 18 puissances sur le désarmement un projet de traité interdisant la dissémination des armes nucléaires.

24 septembre 1965

L'URSS soumet à l'Assemblée générale un projet de traité interdisant la dissémination des armes nucléaires.

19 novembre 1965

A l'initiative de huit pays non alignés, l'Assemblée générale adopte la résolution 2028 (XX), qui contient cinq principes sur lesquels doit reposer la négociation d'un traité sur la non-prolifération.

1965

L'AIEA révisé son système de garanties.

Novembre 1966

L'Assemblée générale adopte deux résolutions sur la non-prolifération : la résolution 2149 (XXI), par laquelle elle demande à tous les Etats, en attendant la conclusion d'un traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de s'abstenir de toute action qui pourrait faire obstacle à la conclusion d'un tel traité; et la résolution 2153 A (XXI), par laquelle elle demande au Comité des 18 puissances sur le désarmement d'accorder un rang de priorité élevé à la question de la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que d'examiner la question des garanties aux Etats non dotés d'armes nucléaires.

27 janvier 1967

Ouverture à la signature du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (Traité sur l'espace extra-atmosphérique) [A/RES/2222 (XXI), annexe]. Ce traité interdit de placer dans l'espace extra-atmosphérique des armes nucléaires ou toutes autres armes de destruction massive, stipulant que ce milieu sera utilisé exclusivement à des fins pacifiques.

14 février 1967

Ouverture à la signature, à Mexico, du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco). Ce traité instaure la première zone exempte d'armes nucléaires dans une région fortement peuplée et crée, pour en surveiller l'application, l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (OPANAL).

Août 1967

Le Comité des 18 puissances sur le désarmement examine deux projets de texte distincts mais identiques d'un traité sur la non-prolifération, soumis par l'Union soviétique et les Etats-Unis, ainsi que plusieurs amendements proposés par d'autres membres.

19 décembre 1967

L'Assemblée générale adopte la résolution 2346 A (XXII), par laquelle elle prie le Comité des 18 puissances sur le désarmement de lui présenter, le 15 mars 1968 au plus tard, un rapport complet sur les négociations relatives à un traité sur la non-prolifération.

1^{er} janvier 1968

Entrée en vigueur du Traité portant création de la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM).

Janvier-mars 1968

Le Comité des 18 puissances sur le désarmement examine de nouvelles révisions des projets de texte de traité soumises par l'URSS et les Etats-Unis, prenant en compte certaines des suggestions des Etats non dotés d'armes nucléaires, et soumet une nouvelle révision à l'Assemblée générale, à la reprise de sa vingt-deuxième session.

12 juin 1968

Après une nouvelle révision, portant essentiellement sur le préambule et les articles IV et V, l'Assemblée générale approuve le projet de texte de traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, annexé à sa résolution 2373 (XXII).

19 juin 1968

Le Conseil de sécurité adopte la résolution 255 (1968) concernant les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires.

1^{er} juillet 1968

Ouverture à la signature, à Londres, Moscou et Washington, du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (appelé également « Traité sur la non-prolifération », ou « TNP »), le Royaume-Uni, l'URSS et les Etats-Unis ayant été désignés gouvernements dépositaires.

16 septembre 1968

L'AIEA révisé son système de garanties en y ajoutant des dispositions concernant les matières nucléaires faisant l'objet de garanties dans les installations de conversion et les installations de fabrication.

5 mars 1970

Entrée en vigueur du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. L'AIEA crée son système de garanties pour les parties au Traité.

11 février 1971

Ouverture à la signature du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol (Traité relatif au fond des mers) [A/RES/2660 (XXV), annexe].

26 mai 1972

Les Etats-Unis et l'Union soviétique signent deux accords visant à mettre fin au développement de leurs

armes stratégiques : le Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques et l'Accord intérimaire entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur certaines mesures concernant la limitation des armes stratégiques offensives. Ces deux accords constituent ce que l'on appelle « SALT I ».

3 juillet 1974

Les Etats-Unis et l'Union soviétique signent le Traité sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires.

5-30 mai 1975

La première Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a lieu à Genève. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'AIEA y prennent la parole. La Conférence adopte par consensus une déclaration finale.

28 mai 1976

Les Etats-Unis et l'Union soviétique signent le Traité sur les explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques (Traité sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques).

21 septembre 1977

Quinze pays fournisseurs nucléaires, appelés Groupe de Londres, réunis à Londres, parviennent à un accord sur un ensemble de principes et de directives régissant le transfert de matières, équipements et technologies nucléaires. Les politiques des fournisseurs sont fondées sur une « liste de base » de matières nucléaires et autres dont l'exportation est soumise à certaines conditions.

23 mai-30 juin 1978

L'Assemblée générale tient à New York sa dixième session extraordinaire, la première qui soit consacrée au désarmement. Cette session se termine par l'adoption, par consensus, d'un document final.

A la session extraordinaire, puis avant la fin de la même année, les cinq Etats dotés d'armes nucléaires donnent aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties unilatérales en matière de sécurité.

18 juin 1979

Les Etats-Unis et l'URSS signent le Traité concernant la limitation des armes stratégiques offensives (Accord SALT II).

3 mars 1980

Ouverture à la signature, à Vienne et à New York, de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, qui s'applique aux matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours de transport international (INFCIRC/274/Rev.1).

11 août-7 septembre 1980

Tenue à Genève de la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Le Secrétaire général de l'ONU envoie un message à la Conférence et le Directeur général de l'AIEA y prend la parole.

7 juin-10 juillet 1982

L'Assemblée générale tient à New York sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement. La Chine, la France et l'URSS font des déclarations concernant les garanties unilatérales de sécurité.

6 août 1985

Ouverture à la signature du Traité sur la zone denucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga).

27 août-21 septembre 1985

La troisième Conférence des parties chargée de l'examen du TNP a lieu à Genève. Le Secrétaire général de l'ONU et le Directeur général de l'AIEA y prennent la parole. La Conférence adopte une déclaration finale par consensus.

23 mars-10 avril 1987

La Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire a lieu à Genève, mais ne parvient pas à se mettre d'accord sur des principes de coopération internationale propres à promouvoir les objectifs de la pleine utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et de la prévention de la prolifération des armes nucléaires.

16 avril 1987

Le Régime de surveillance des technologies balistiques, instauré par sept pays industrialisés, fixe des directives régissant les transferts d'articles sensibles concernant les missiles.

30 novembre 1987

L'Assemblée générale, par sa résolution 42/38 C et conjointement avec sa résolution 41/59 N, met en place un

système de relevé annuel des renseignements relatifs aux explosions nucléaires, que le Secrétaire général doit lui soumettre après avoir été avisé de ces essais par les Etats membres.

8 décembre 1987

Les Etats-Unis et l'URSS signent le Traité sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée (Traité FNI).

1^{er} juin 1990

Les Etats-Unis et l'URSS signent des protocoles de vérification au Traité de 1974 sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires et au Traité de 1976 sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques.

20 août-14 septembre 1990

Tenue à Genève de la quatrième Conférence des parties chargée de l'examen du TNP. Le Secrétaire général de l'ONU envoie un message à la Conférence et le Directeur général de l'AIEA y prend la parole.

7-18 janvier 1991

Réunion à New York de la Conférence d'amendement des Etats-Unis au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau.

10 juillet 1991

L'Afrique du Sud adhère au Traité sur la non-prolifération en tant qu'Etat non doté d'armes nucléaires, après avoir mis fin à son programme d'armes nucléaires.

18 juillet 1991

L'Argentine et le Brésil créent l'Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires.

31 juillet 1991

Les Etats-Unis et l'Union soviétique signent le Traité sur la réduction et la limitation des armes offensives stratégiques (Traité START I), par lequel les deux parties s'engagent à réduire leurs armes nucléaires de leur niveau actuel de 10 000 à 11 000 à 8 000 à 9 000 armes.

Septembre-octobre 1991

Les Etats-Unis et l'Union soviétique annoncent unilatéralement de nouvelles réductions et d'autres mesures concernant leurs arsenaux nucléaires respectifs.

31 janvier 1992

Lors d'une réunion du Conseil de sécurité tenue au niveau des chefs d'Etat et de gouvernement, le Président du Conseil souligne la menace que la prolifération des armes de destruction massive constitue pour la paix et la sécurité internationales.

9 mars 1992

Adhésion de la Chine au Traité sur la non-prolifération.

3 avril 1992

Réuni à Varsovie, le Groupe des fournisseurs nucléaires révisé ses « Directives relatives aux transferts d'équipements et de matières à double usage dans le domaine nucléaire, ainsi que de technologies s'y rapportant », exigeant des garanties intégrales comme condition d'exportation.

23 mai 1992

Le Protocole de Lisbonne au Traité START I est signé par le Bélarus, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine, en tant qu'Etats successeurs de l'ex-URSS en ce qui concerne le Traité, et par les Etats-Unis. En vertu de ce protocole, le Bélarus, le Kazakhstan et l'Ukraine s'engagent à adhérer dans les meilleurs délais au Traité sur la non-prolifération en tant qu'Etats non dotés d'armes nucléaires.

2 août 1992

La France adhère au Traité sur la non-prolifération.

27 octobre 1992

Le Secrétaire général présente à la Première Commission de l'Assemblée générale son rapport intitulé « Nouvelles dimensions de la réglementation des armements et du désarmement dans la période de l'après-guerre froide », dans lequel il indique que le Traité sur la non-prolifération constitue un cadre indispensable pour la non-prolifération au niveau mondial.

3 janvier 1993

Les Etats-Unis et la Fédération de Russie signent le Traité sur une réduction et une limitation nouvelles des armements stratégiques offensifs (Traité START II), en vertu duquel ils opèrent de nouvelles réductions importantes de leurs arsenaux nucléaires.

9 février 1993

Le Bélarus adhère au Traité sur la non-prolifération en tant qu'Etat non doté d'armes nucléaires.

1^{er} avril 1993

Le Groupe de fournisseurs nucléaires, réuni à Lucerne (Suisse), révisé les Directives de Londres de 1977 sur les transferts nucléaires.

10 août 1993

La Conférence du désarmement décide de donner à son Comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires mandat de négocier un traité universel d'interdiction complète des essais nucléaires. La Conférence d'amendement du Traité sur l'interdiction partielle des essais tient une réunion extraordinaire (informelle) à New York.

17 août 1993

La Fédération de Russie fait connaître sa politique concernant les garanties de sécurité aux Etats non dotés d'armes nucléaires.

16 décembre 1993

L'Assemblée générale adopte sans vote une résolution (48/70), parrainée par 157 Etats, relative à un traité d'interdiction complète des essais, dans laquelle elle se félicite de la décision prise le 10 août par la Conférence du désarmement.

Février 1994

Début des négociations sur un traité d'interdiction complète des essais nucléaires à la Conférence du désarmement. Début des consultations, à la Conférence du désarmement, concernant le mandat de négocier un traité sur l'interdiction de la production de matières fissiles aux fins de fabrication d'armes.

14 février 1994

Le Kazakhstan adhère au TNP en tant qu'Etat non doté d'armes nucléaires.

20 septembre 1994

Ouverture à la signature, à Vienne, de la Convention internationale sur la sûreté nucléaire (INFCIRC/449 et Add.1).

5 décembre 1994

Adhésion de l'Ukraine au TNP en tant qu'Etat non doté d'armes nucléaires.

11 avril 1995

Le Conseil de sécurité adopte la résolution 984 (1995) concernant les garanties de sécurité pour les Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au TNP.

17 avril-12 mai 1995

Réunion de la Conférence des parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation. Il est décidé que le TNP demeurera en vigueur pour une durée indéfinie, et des décisions sur le renforcement du processus d'examen du Traité et sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, ainsi qu'une résolution sur le Moyen-Orient, sont adoptées sans être mises aux voix.

9 décembre 1995

L'Arrangement de Wassenaar sur la réglementation des exportations d'armes classiques et de matières et technologies à double usage est adopté par 33 Etats.

15 décembre 1995

Le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) est ouvert à la signature.

26 janvier 1996

Le Sénat des Etats-Unis ratifie les accords START II par une majorité écrasante, sans amendement.

29 janvier 1996

La France déclare un moratoire sur les essais nucléaires.

11 avril 1996

Le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) est ouvert à la signature.

19-20 avril 1996

Le Sommet sur la sûreté et la sécurité nucléaires se tient à Moscou.

8 juillet 1996

La Cour internationale de Justice publie un avis consultatif sur la légalité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires. La Cour a décidé à l'unanimité que la menace ou l'emploi de la force au moyen d'armes nucléaires, contraire au paragraphe 4 de l'Article 2 (s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force) de la Charte et ne répondant pas aux conditions de l'Article 51 (droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective) était illégal et que la menace ou l'emploi de la force devait être compatible avec le droit international applicable dans le cas d'un conflit armé. La Cour a décidé à l'unanimité que les parties avaient l'obligation de mener à terme des négociations menant au désarmement nucléaire.

29 juillet 1996

La Chine déclare un moratoire sur les essais nucléaires.

14 août 1996

La Commission de Canberra sur l'élimination des armes nucléaires publie son rapport.

10 septembre 1996

L'Assemblée générale adopte le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires par 158 voix contre 3, avec 5 abstentions.

24 septembre 1996

Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires est ouvert à la signature à New York. Soixante et onze Etats, y compris les cinq Etats dotés d'armes nucléaires, signent le Traité dès le premier jour.

19 novembre 1996

Création de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, dont le siège est à Vienne.

7-18 avril 1997

Le Comité préparatoire de la Conférence de 2000 des parties au TNP tient sa première session à New York.

16 mai 1997

Le Conseil d'administration de l'AIEA adopte le Modèle de Protocole additionnel (INFCIRC/540), qui vise à renforcer les garanties.

27 mars 1997

Entrée en vigueur du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok).

27 avril-8 mai 1998

La deuxième session du Comité préparatoire de la Conférence de 2000 des parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation se tient à Genève.

6 juin 1998

Le Conseil de sécurité, par sa résolution 1172 (1998), condamne les essais nucléaires auxquels ont procédé l'Inde les 11 et 13 mai 1998 et le Pakistan les 28 et 30 mai 1998, qui font peser une lourde menace sur les efforts menés à l'échelle mondiale en vue d'assurer la non-prolifération et le désarmement nucléaires. La réso-

lution exhorte ces pays à adhérer sans retard et sans conditions au TNP.

9 juin 1998

Les Ministres des affaires étrangères de huit Etats publient une déclaration conjointe intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : nécessité d'adopter un nouvel ordre du jour », qui demande instamment aux Etats de s'engager clairement à procéder à l'élimination de leurs armes nucléaires et de leur capacité d'armement nucléaire.

11 août 1998

La Conférence du désarmement constitue un comité spécial chargé de négocier un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires (CD/1547).

18 septembre 1998

Le Brésil adhère au TNP, faisant passer le nombre d'Etats parties à 187.

4 décembre 1998

L'Assemblée générale adopte par consensus la résolution A/53/77 D sur la sécurité internationale et le statut de pays exempt d'armes nucléaires, de la Mongolie.

10-21 mai 1999

Le Comité préparatoire de la Conférence de 2000 des parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et les questions de sa prorogation tient sa troisième session à New York.

Juin 1999

Les Etats-Unis et la Fédération de Russie acceptent d'entamer des négociations sur les accords START III.

25 juillet 1999

Le Forum de Tokyo pour la non-prolifération et le désarmement nucléaires publie son rapport.

6-8 octobre 1999

Une conférence visant à faciliter l'entrée en vigueur du Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires se tient à Vienne et adopte une déclaration finale.

4 avril-19 mai 2000

La Conférence des parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation est convoquée à New York.

Conférence de 2000 chargée d'examiner le TNP

New York, 24 avril-19 mai 2000



ETAT ACTUEL DU TNP

LISTE DES PARTIES AU 31 JANVIER 2000

(SUR LA BASE DES INFORMATIONS FOURNIES PAR L'UN OU PLUSIEURS DES GOUVERNEMENTS DÉPOSITAIRES)

Afghanistan
Afrique du Sud
Albanie
Algérie
Allemagne
Andorre
Angola
Antigua-et-Barbuda
Arabie saoudite
Argentine
Arménie
Australie
Autriche
Azerbaïdjan
Bahamas
Bahreïn
Bangladesh
Barbade
Biélorus
Belgique
Belize
Bénin
Bhoutan
Bolivie
Bosnie-Herzégovine
Botswana
Brésil
Brunéi Darussalam
Bulgarie
Burkina Faso
Burundi
Cambodge
Cameroun
Canada
Cap-Vert
Chili
Chine
Chypre
Colombie
Comores
Congo
Costa Rica
Côte d'Ivoire

Croatie
Danemark
Djibouti
Dominique
Egypte
El Salvador
Emirats arabes unis
Equateur
Erythrée
Espagne
Estonie
Etats-Unis d'Amérique
Ethiopie
Ex-République yougoslave de Macédoine
Fédération de Russie
Fidji
Finlande
France
Gabon
Gambie
Géorgie
Ghana
Grèce
Grenade
Guatemala
Guinée
Guinée-Bissau
Guinée équatoriale
Guyana
Haïti
Honduras
Hongrie
Iles Marshall
Iles Salomon
Indonésie
Iran (République islamique d')
Iraq
Irlande
Islande
Italie
Jamahiriya arabe libyenne
Jamaïque
Japon

Jordanie
Kazakhstan
Kenya
Kirghizistan
Kiribati
Koweït
Lesotho
Lettonie
Liban
Libéria
Liechtenstein
Lituanie
Luxembourg
Madagascar
Malaisie
Malawi
Maldives
Mali
Malte
Maroc
Maurice
Mauritanie
Mexique
Micronésie (Etats fédérés de)
Monaco
Mongolie
Mozambique
Myanmar
Namibie
Nauru
Népal
Nicaragua
Niger
Nigéria
Norvège
Nouvelle-Zélande
Oman
Ouganda
Ouzbékistan
Palaos
Panama
Papouasie-Nouvelle-Guinée
Paraguay
Pays-Bas
Pérou
Philippines
Pologne
Portugal
Qatar
République arabe syrienne
République centrafricaine
République de Corée
République de Moldova
République démocratique du Congo

République démocratique populaire lao
République dominicaine
République populaire démocratique de Corée
République tchèque
République-Unie de Tanzanie
Roumanie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord
Rwanda
Sainte-Lucie
Saint-Kitts-et-Nevis
Saint-Marin
Saint-Siège
Saint-Vincent-et-les Grenadines
Samoa
Sao Tomé-et-Principe
Sénégal
Seychelles
Sierra Leone
Singapour
Slovaquie
Slovénie
Somalie
Soudan
Sri Lanka
Suède
Suisse
Suriname
Swaziland
Tadjikistan
Tchad
Thaïlande
Togo
Tonga
Trinité-et-Tobago
Tunisie
Turkménistan
Turquie
Tuvalu
Ukraine
Uruguay
Vanuatu
Venezuela
Viet Nam
Yémen
Yougoslavie
Zambie
Zimbabwe

Conférence de 2000 chargée d'examiner le TNP

New York, 24 avril-19 mai 2000

7
fiche
d'information

TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES

Les Etats qui concluent le présent Traité, ci-après dénommés les « Parties au Traité »,

Considérant les dévastations qu'une guerre nucléaire ferait subir à l'humanité entière et la nécessité qui en résulte de ne ménager aucun effort pour écarter le risque d'une telle guerre et de prendre des mesures en vue de sauvegarder la sécurité des peuples,

Persuadés que la prolifération des armes nucléaires augmenterait considérablement le risque de guerre nucléaire,

En conformité avec les résolutions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies demandant la conclusion d'un accord sur la prévention d'une plus grande dissémination des armes nucléaires,

S'engageant à coopérer en vue de faciliter l'application des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique aux activités nucléaires pacifiques,

Exprimant leur appui aux efforts de recherche, de mise au point et autres visant à favoriser l'application, dans le cadre du système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, du principe d'une garantie efficace du flux de matières brutes et de produits fissiles spéciaux grâce à l'emploi d'instruments et autres moyens techniques en certains points stratégiques,

Affirmant le principe selon lequel les avantages des applications pacifiques de la technologie nucléaire, y compris tous sous-produits technologiques que les Etats dotés d'armes nucléaires pourraient obtenir par la mise au point de dispositifs nucléaires explosifs, devraient être accessibles, à des fins pacifiques, à toutes les Parties au Traité, qu'il s'agisse d'Etats dotés ou non dotés d'armes nucléaires,

Convaincus qu'en application de ce principe toutes les Parties au Traité ont le droit de participer à un échange aussi large que possible de renseignements scientifiques en vue du développement plus poussé des utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques et de contribuer à ce développement à titre individuel ou en coopération avec d'autres Etats,

Déclarant leur intention de parvenir au plus tôt à la cessation de la course aux armements nucléaires et de prendre des mesures efficaces dans la voie du désarmement nucléaire,

Demandant instamment la coopération de tous les Etats en vue d'atteindre cet objectif,

Rappelant que les Parties au Traité de 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau ont, dans le Préambule dudit Traité, exprimé leur détermination de chercher à assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais et de poursuivre les négociations à cette fin,

Désireux de promouvoir la détente internationale et le renforcement de la confiance entre Etats afin de faciliter la cessation de la fabrication d'armes nucléaires, la liquidation de tous les stocks existants desdites armes et l'élimination des armes nucléaires et de leurs vecteurs des arsenaux nationaux en vertu d'un traité sur le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant que, conformément à la Charte des Nations Unies, les Etats doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, et qu'il faut favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Tout Etat doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs; et à n'aider,

n'encourager ni inciter d'aucune façon un Etat non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs.

Article II

Tout Etat non doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à n'accepter de quel que ce soit, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs; à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs; et à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

Article III

1. Tout Etat non doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à accepter les garanties stipulées dans un accord qui sera négocié et conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique et au système de garanties de ladite agence, à seule fin de vérifier l'exécution des obligations assumées par ledit Etat aux termes du présent Traité en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Les modalités d'application des garanties requises par le présent article porteront sur les matières brutes et les produits fissiles spéciaux, que ces matières ou produits soient produits, traités ou utilisés dans une installation nucléaire principale ou se trouvent en dehors d'une telle installation. Les garanties requises par le présent article s'appliqueront à toutes matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire d'un tel Etat, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit.

2. Tout Etat Partie au Traité s'engage à ne pas fournir : a) de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou b) d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux à un Etat non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises par le présent article.

3. Les garanties requises par le présent article seront mises en œuvre de manière à satisfaire aux dispositions de l'article IV du présent Traité et à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des Parties au Traité, ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières et d'équipements nucléaires pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières nucléaires à des fins pacifiques, conformément aux dispositions du présent article et au principe de garantie énoncé au Préambule du présent Traité.

4. Les Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité concluront des accords avec l'Agence internationale de l'énergie atomique pour satisfaire aux exigences du présent article, soit à titre individuel, soit conjointement avec d'autres Etats conformément au statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique. La négociation de ces accords commencera dans les 180 jours qui suivront l'entrée en vigueur initiale du présent Traité. Pour les Etats qui déposeront leur instrument de ratification ou d'adhésion après ladite période de 180 jours, la négociation de ces accords commencera au plus tard à la date du dépôt dudit instrument de ratification ou d'adhésion. Lesdits accords devront entrer en vigueur au plus tard 18 mois après la date du commencement des négociations.

Article IV

1. Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles premier et II du présent Traité.

2. Toutes les Parties au Traité s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques, en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et ont le droit d'y participer. Les Parties au Traité en mesure de le faire devront aussi coopérer en contribuant, à titre individuel ou conjointement avec d'autres Etats ou des organisations internationales, au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en particulier sur les territoires des Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité, compte dûment tenu des besoins des régions du monde qui sont en voie de développement.

Article V

Chaque Partie au Traité s'engage à prendre des mesures appropriées pour assurer que, conformément au présent Traité, sous une surveillance internationale appropriée et par la voie de procédures internationales appropriées, les avantages pouvant découler des applications pacifiques, quelles qu'elles soient, des explosions nucléaires soient accessibles sur une base non discriminatoire aux Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité et que le coût pour lesdites Parties des dispositifs explosifs utilisés soit aussi réduit que possible et ne comporte pas de frais pour la recherche et la mise au point. Les Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité seront en mesure d'obtenir des avantages de cette nature, conformément à un accord international spécial ou à des accords internationaux spéciaux, par l'entremise d'un organisme international approprié où les Etats non dotés d'armes nucléaires seront représentés de manière adéquate. Des négociations à ce sujet commenceront le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du Traité. Les Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité pourront aussi, s'ils le souhaitent, obtenir ces avantages en vertu d'accords bilatéraux.

Article VI

Chacune des Parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.

Article VII

Aucune clause du présent Traité ne porte atteinte au droit d'un groupe quelconque d'Etats de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs.

Article VIII

1. Toute Partie au Traité peut proposer des amendements au présent Traité. Le texte de tout amendement proposé sera soumis aux gouvernements dépositaires qui le communiqueront à toutes les Parties au Traité. Si un tiers des Parties au Traité ou davantage en font alors la demande, les gouvernements dépositaires convoqueront une conférence à laquelle ils inviteront toutes les Parties au Traité pour étudier cet amendement.

2. Tout amendement au présent Traité devra être approuvé à la majorité des voix de toutes les Parties au

Traité, y compris les voix de tous les Etats dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité, et de toutes les autres Parties qui, à la date de la communication de l'amendement, sont membres du Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique. L'amendement entrera en vigueur à l'égard de toute Partie qui déposera son instrument de ratification dudit amendement, dès le dépôt de tels instruments de ratification par la majorité des Parties, y compris les instruments de ratification de tous les Etats dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité et de toutes les autres Parties qui, à la date de la communication de l'amendement, sont membres du Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Par la suite, l'amendement entrera en vigueur à l'égard de toute autre Partie dès le dépôt de son instrument de ratification de l'amendement.

3. Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, une conférence des Parties au Traité aura lieu à Genève (Suisse), afin d'examiner le fonctionnement du présent Traité en vue de s'assurer que les objectifs du Préambule et les dispositions du Traité sont en voie de réalisation. Par la suite, à des intervalles de cinq ans, une majorité des Parties au Traité pourra obtenir, en soumettant une proposition à cet effet aux gouvernements dépositaires, la convocation d'autres conférences ayant le même objet, à savoir examiner le fonctionnement du Traité.

Article IX

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé le présent Traité avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. Le présent Traité sera soumis à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sont par les présentes désignés comme gouvernements dépositaires.

3. Le présent Traité entrera en vigueur après qu'il aura été ratifié par les Etats dont les gouvernements sont désignés comme dépositaires du Traité et par 40 autres Etats signataires du présent Traité, et après le dépôt de leurs instruments de ratification. Aux fins du présent Traité, un Etat doté d'armes nucléaires est un Etat qui a

fabriqué et a fait exploser une arme nucléaire ou un autre dispositif nucléaire explosif avant le 1^{er} janvier 1967.

4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les Etats qui auront signé le présent Traité ou y auront adhéré de la date de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du présent Traité et de la date de réception de toute demande de convocation d'une conférence ainsi que de toute autre communication.

6. Le présent Traité sera enregistré par les gouvernements dépositaires conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article X

1. Chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de se retirer du Traité si elle décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité, ont compromis les intérêts suprêmes de son pays. Elle devra notifier ce retrait à toutes les autres Parties au Traité ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avec un préavis de trois mois. Ladite notification devra contenir un exposé des événements extraordinaires que l'Etat en question considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

2. Vingt-cinq ans après l'entrée en vigueur du Traité, une conférence sera convoquée en vue de décider si le traité demeurera en vigueur pour une durée indéfinie, ou sera prorogé pour une ou plusieurs périodes supplémentaires d'une durée déterminée. Cette décision sera prise à la majorité des Parties au Traité¹.

¹ Le 11 mai 1995, conformément au paragraphe 2 de l'article X, la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation a décidé que le Traité devrait rester en vigueur pour une durée indéterminée (voir la décision 3 dans la fiche d'information 5).

Article XI

Le présent Traité, dont les textes anglais, russe, espagnol, français et chinois font également foi, sera déposé dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies dûment certifiées conformes du présent Traité seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des Etats qui auront signé le Traité, ou qui y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Traité.

FAIT en trois exemplaires à Londres, Moscou et Washington, le premier juillet mille neuf cent soixante-huit.